



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

**AVIS N° 001/ACC/ SVC/23 DU 20 MARS 2023
SUR L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE
117 DE LA CONSTITUTION**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre n° 0126 AN/P/CAB du 20 février 2023, enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 21 février 2023 sous le n° CC-SG- 001, par laquelle le président de l'Assemblée nationale sollicite, de la Cour constitutionnelle, un avis sur l'interprétation de l'article 117 de la Constitution ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28- 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2018 – 452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour ;



Vu la lettre n° 126 AN/P/CAB du 20 février 2023 du président de l'Assemblée nationale ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I- SUR LES FAITS

Considérant que le président de l'Assemblée nationale, se fondant sur l'article 36 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57- 2020 du 18 novembre 2020, aux termes duquel « La Cour constitutionnelle peut être saisie pour interprétation des dispositions constitutionnelles par le président de la République, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale ou le Premier ministre, Chef du Gouvernement », demande l'interprétation par la Cour de l'article 117 de la Constitution qui dispose : « *Chaque chambre du Parlement se réunit de plein droit en trois sessions ordinaires par an sur convocation de son Président :*

« - *La première session s'ouvre le 15 octobre et se termine le 23 décembre ;*

« - *La deuxième session s'ouvre le 1^{er} février et se termine le 10 avril ;*

« - *La troisième session s'ouvre le 2 juin et se termine le 13 août.*

« *Si le 15 octobre, le 1^{er} février ou le 2 juin est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit » ;*

Qu'il constate que l'alinéa 2 de cet article exclut les jours fériés dans la détermination des dates des cérémonies d'ouverture des sessions ordinaires, alors qu'en revanche, s'agissant des cérémonies de clôture des sessions ordinaires, aucune disposition similaire n'est expressément prévue par la Constitution ;

Qu'il voudrait, alors, savoir si les dispositions du second alinéa de l'article 117 de la Constitution sont applicables aux cérémonies de clôture des sessions ordinaires, ce, d'autant plus que, affirme-t-il, la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale, qui s'est ouverte le 1^{er} février, se termine le 10 avril 2023, un lundi de pâques et, donc, un jour férié ;



II. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR

Considérant que l'article 36 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57- 2020 du 18 novembre 2020, dispose : « La Cour constitutionnelle peut être saisie pour interprétation des dispositions constitutionnelles... » ;

Considérant que l'article 117 de la Constitution est soumis à la Cour constitutionnelle pour interprétation ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III- SUR LA REGULARITE DE LA SAISINE

Considérant que le président de l'Assemblée nationale saisit la Cour constitutionnelle pour l'interprétation de l'article 117 de la Constitution en se fondant sur l'article 36 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 susvisée qui l'habilite à y procéder ;

Que cette saisine est, par conséquent, régulière.

IV- SUR L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE 117 DE LA CONSTITUTION

Considérant que le président de l'Assemblée nationale demande à la Cour constitutionnelle de dire si les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 117 de la Constitution sont applicables aux cérémonies de clôture des sessions ordinaires ;

Considérant que l'article 117 de la Constitution dispose :

« Chaque chambre du Parlement se réunit de plein droit en trois sessions ordinaires par an sur convocation de son Président :

« - La première session s'ouvre le 15 octobre et se termine le 23 décembre ;

« - La deuxième session s'ouvre le 1^{er} février et se termine le 10 avril ;

« - La troisième session s'ouvre le 2 juin et se termine le 13 août.

« Si le 15 octobre, le 1^{er} février ou le 2 juin est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit » ;



Considérant que cette disposition induit une sorte de parallélisme entre les jours prévus pour l'ouverture et la clôture des sessions ordinaires du Parlement ;

Considérant, en effet, que si l'ouverture de la session ordinaire du Parlement a lieu le premier jour ouvrable qui suit du fait que le 15 octobre, le 1^{er} février ou le 2 juin est un jour férié, la clôture de la même session aura, également, lieu le premier jour ouvrable suivant si le 23 décembre, le 10 avril ou le 13 août est un jour férié ;

Qu'il en infère qu'en l'espèce, le 10 avril étant un lundi de pâques, donc un jour férié, la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale prévue pour être clôturée à cette date le sera le premier jour ouvrable suivant, soit mardi 11 avril 2023 ;

Que les dispositions du second alinéa de l'article 117 de la Constitution sont, donc, applicables aux cérémonies de clôture des sessions ordinaires de l'Assemblée nationale.

EMET L'AVIS

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : La saisine de la Cour constitutionnelle est régulière.

Article 3 : Les dispositions du second alinéa de l'article 117 de la Constitution sont applicables aux cérémonies de clôture des sessions ordinaires de l'Assemblée nationale.

Article 4 : Le présent avis sera notifié au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au Premier ministre, Chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publié au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 20 mars 2023, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président



Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général